

TIR SPORTIF BAGNOLS MARCOULE

T.S.B.M.

Règlement intérieur.

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 février 2013.

Modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2014

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/01/2017

Article 1 – Objet.

Conformément aux articles 1 et 2 des statuts de notre Société de Tir, celle-ci a pour objet la pratique du tir sportif.

Le T.S.B.M se fixe pour objectif la promotion et le développement du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines compatibles avec ses installations, conformément aux dispositions prévues par la Fédération Française de Tir.

Le T.S.B.M. s'engage à veiller au bon équilibre physique et moral de ses membres, à cultiver et à promouvoir l'esprit de sportivité et de civisme.

Le T.S.B.M. s'interdit toute activité commerciale ou lucrative.

Au sein du T.S.B.M. toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou social sont interdites.

Article 2 – Affiliation - Agrément.

Notre Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro 1130008.

Notre Société de Tir est affiliée à l'Association Sportive BAGNOLS MARCOULE.

Notre société de Tir est enregistrée en Préfecture du Gard sous le numéro 0302018544

Elle est agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté préfectoral en date du 18 avril 1966 sous le numéro 30-S-14.

Elle est enregistrée au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 494 141 385 00018.

Elle utilise les installations propriétés des Comités d'Entreprises du site de Marcoule et ses propres installations.

Notre Société de Tir a été Habilitée par une correspondance en date du 05 septembre 2011, à recevoir des dons ouvrant droits à avantage fiscal.

Article 3 – Adhésion

Peut devenir membre de notre Société de tir, toute personne, sans distinction, dont le médecin atteste qu'elle ne présente aucune contre indication à la pratique du tir sportif.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation parentale signée par les deux parents et en dehors du cadre de notre école de tir ils ne peuvent pratiquer que sous la surveillance et la responsabilité d'un de leur parent lui-même licencié au sein de notre club.

Les candidats doivent être présentés par un membre actif du T.S.B.M., présenter une pièce d'identité et en fournir une photocopie, fournir le certificat médical et tout autre document qui deviendrait nécessaire suivant l'évolution des autorités de tutelle, ainsi que, si besoin, l'autorisation parentale puis s'acquitter des montants du droit d'entrée et de la licence sportive annuelle.

Après acceptation de leur candidature, il leur sera alors expressément demandé de consulter sur notre site internet (ou sur l'affichage dans nos stands) le présent règlement intérieur et les statuts de notre association et de les respecter scrupuleusement. Après enregistrement auprès de la Fédération Française de Tir il leur sera remis la licence fédérale dès sa réception par le président du T.S.B.M.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1)-par démission ou mutation adressée par écrit au président du T.S.B.M.
- 2) pour non paiement de la cotisation au delà du 30 septembre.
- 3) par radiation prononcée par le Comité Directeur du T.S.B.M.

La radiation peut intervenir :

En cas de dégradation des matériels ou des installations du T.S.B.M.

En cas de manquement aux règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir et par le T.S.B.M.

En cas de non observation du règlement intérieur du T.S.B.M.

(liste non exhaustive).....

Article 5 - Saison Sportive – Jours et heures d'ouverture.

La saison sportive débute le 1° septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.

La licence sportive est valable du 1° septembre au 30 septembre de l'année suivante.

Au-delà du 30 septembre l'accès aux pas de tir est interdit à tout membre n'ayant pas renouvelé son adhésion.

Seuls les licenciés détenteurs de leur licence de la fédération Française de Tir en cours de validité et signée par leur médecin sont autorisés à accéder aux pas de tir du T.S.B.M.

Le T.S.B.M. dispose d'un pas de tir à 10 mètres intérieur de 5 postes exclusivement réservé pour le tir au plomb à l'air comprimé.

Il dispose d'un pas de tir à 25 mètres couvert de 19 postes réservé au tir à l'arme de poing.

Il dispose d'un pas de tir à 100 mètres couvert dédié principalement au tir à l'arme longue.

Les pas de tir du T.S.B.M. 10 mètres, 25 mètres et 100 mètres sont ouverts le Samedi après-midi de 14h à 17h de février à novembre et de 14h à 16h en décembre et janvier.

Le mercredi après-midi de 14h à 16h lorsque l'école de tir a lieu,, le pas de tir 10 mètres et le pas de tir 25 mètres sont réservés pour ne pas perturber la dite école.

Le mercredi après-midi les pas de tir 25 mètres (hors jours d'école de tir) et 100 mètres sont ouverts de 14h à 17h de février à novembre et de 14h à 16h en décembre et janvier.

Les pas de tir 25 mètres et 100 mètres sont totalement fermés le dimanche, seul le pas de tir 10 mètres reste accessible pour le tir à l'air comprimé.

Par dérogation exceptionnelle, les tireurs confirmés peuvent disposer de la possibilité d'accéder aux pas de tir en dehors des horaires ci-dessus en dehors du dimanche qui reste fermé.

Bien que cette mesure dérogatoire puisse durer dans le temps elle demeure une exception sous réserve que des dégradations ne soient constatées ou que des manquements à la sécurité ne soient signalés. Les tireurs désirant bénéficier de cette mesure doivent recevoir l'agrément du Comité Directeur. Ils pratiqueront alors le tir sous leur entière responsabilité dans le respect le plus strict de la sécurité et des installations.

Pour des questions de sécurité, il est interdit qu'un tireur se retrouve tout seul sur le pas de tir.

La mise en place de serrures à badges magnétiques sur les portes d'accès aux pas de tir courant premier trimestre 2017, définira les possibilités d'accès de chaque adhérent, suivant un accord du comité directeur, pour permettre un suivi des présences sur nos pas de tir. Comme pour les clés précédemment, il est formellement interdit de prêter son badge à quiconque. Le fait d'enfreindre cette consigne vaudra exclusion de notre club.

Le Comité Directeur du T.S.B.M. peut mettre fin à cette dérogation, individuellement ou de façon générale sans avoir à motiver sa décision, sans préavis et sans que cela puisse ouvrir droit à une quelconque réduction de la cotisation annuelle.

Lorsque les policiers municipaux et nationaux utilisent le pas de tir 25 mètres, suivant les conventions signées entre les communes, la Préfecture du Gard, et notre Société de Tir, le pas de tir leur est réservé pendant la durée de leurs exercices.

Lorsque la FLS de Marcoule utilise le pas de tir 100 mètres, suivant la convention signée entre la direction de Marcoule et notre société de tir, la travée de trois postes de tir au fond du pas de tir leur est réservée, les autres postes de tir peuvent être utilisés et les séquences de tir se font sous la direction du moniteur de tir de la FLS présent ce jour là.

Article 6 – Accès aux pas de tir.

L'accès au stand est autorisé :

- aux membres du T.S.B.M. à jour de leurs cotisations et sur présentation de leur licence signée par leur médecin.

- aux invités occasionnels de l'association.

- aux invités occasionnels d'un membre du T.S.B.M. à jour de sa cotisation et sur présentation de sa licence signée par son médecin, sous son entière responsabilité et uniquement en sa présence.

L'invitation doit être signalée au préalable au président ou à défaut au trésorier ou secrétaire.

Les tirs se déroulent les jours et dans les créneaux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus, sous la direction d'un responsable de pas de tir.

En dehors du mercredi après midi et du samedi après midi et pour les tireurs pouvant accéder aux pas de tir à ces moments là, le premier arrivant fait office de directeur de pas de tir et le déroulement de la séance de tir doit se faire sous sa responsabilité.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, le responsable du pas de tir est habilité à prendre toutes mesures d'exclusion du pas de tir. Il devra en aviser le président dans les meilleurs délais pour une éventuelle sanction.

Article 7 – Séances de tirs contrôlés.

Les séances de tirs contrôlés, pour les adhérents qui possèdent des armes en catégorie B, se déroulent le premier samedi de chaque mois (sauf juillet et août) de 14 heures à 15 heures 30 sous la direction du président ou d'un responsable ayant reçu sa délégation.

Article 8 – Entretien des installations et aménagements.

La propreté des pas de tir incombe aux utilisateurs, les étuis laiton doivent être ramassés et mis dans les récipients prévus à cet effet, les cibles usagées doivent être mises dans les poubelles prévues à cet effet, les étuis fer et tous les détritiques doivent être enlevés et emportés par l'adhérent qui les a produits.

Des séances de travaux sont régulièrement organisées pour maintenir nos installations en bon état voire les améliorer. Tout membre du T.S.B.M. doit se sentir concerné par ces actions.

Article 9 – Munitions et fournitures diverses.

La Société de Tir n'a pas pour vocation de se substituer aux armuriers. Elle ne vend donc pas de munitions.

Pour l'école de tir le mercredi après-midi, le T.S.B.M. prête les armes fournit les plombs et les cibles gratuitement aux jeunes tireurs.

Pour les tireurs adultes le T.S.B.M. fournit les cibles gratuitement, uniquement lors des séances du samedi après-midi et du mercredi après-midi.

En dehors de ces demi-journées les tireurs doivent apporter leurs cibles et éventuellement leur porte cible.

Les munitions restent l'affaire des tireurs. Les tireurs rechargeant leurs munitions sont entièrement responsables des incidents ou accidents qui pourraient survenir lors de leur utilisation.

Article 10 – Les armes.

Les armes pouvant être utilisées sur les pas de tir du T.S.B.M. doivent être détenues légalement et pour les armes soumises à autorisation préfectorale cette autorisation doit être en cours de validité.

Le T.S.B.M. dispose de quelques armes d'initiation qui sont destinées à la pratique et à la formation des nouveaux tireurs et à ce titre leur sont prêtées pendant les séances de tir du samedi après-midi.

Le T.S.B.M. ne dispose pas d'arme de location, chaque adhérent devant disposer, à terme, de son propre matériel.

Sur le pas de tir 25 mètres les munitions utilisables vont du 22 long rifle jusqu'au 44 magnum pour les armes modernes.

Pour le tir à la poudre noire il est interdit d'apporter au pas de tir de la poudre noire en vrac (poire à poudre ou bidon), seules les doses en tubes individuels sont autorisées.

Pour les armes longues utilisables sur le 100 mètres, les calibres autorisés vont du 22 long rifle au 8x64.

Le tir aux calibres de chasse 12, 16,14 ...à grenaille de plomb ou avec des balles de type « brenneke » est interdit.

En accord avec le président et en présence d'un membre du bureau de l'association, un tir de réglage d'une arme de chasse pourra être envisagé.

Le tir de munitions de surplus des armées ayant un noyau en fer ou acier est interdit.

Article 11 – La sécurité :

1) Les règles édictées par la Fédération Française de Tir.

La règle de sécurité principale :

Une arme doit **TOUJOURS** être considérée comme **CHARGÉE** et à ce titre ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.

L'arme (définitions de sécurité)

- Arme approvisionnée : arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.
- Arme chargée : une munition est engagée dans la chambre de l'arme.
- Arme prête à tirer : arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.
- Arme désapprovisionnée : arme qui ne contient plus de munition, car on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.
- Arme assurée ou mise en sécurité : arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a :
 - Ouvert, et maintenu le mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé, canons cassés),
 - Contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas).
 - Il ne faut jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.

Le transport de l'arme

Entre le domicile et le stand et lors de tout déplacement :

La législation française est restrictive en matière de transport des armes, sans motif légitime, de 1ère et de 4e catégorie, ainsi que des armes de 6e catégorie et des armes de poing de 7e catégorie.

Cependant la licence, en cours de validité, délivrée par la FFTir, vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs.

La législation sur les armes impose, de plus, des conditions de transport réglementées uniquement en ce qui concerne les armes de catégorie B., ainsi que pour les arbalètes de 6e catégorie.

La Fédération Française de Tir recommande de respecter également ces conditions pour le transport de toutes les armes utilisées dans le cadre d'une pratique sportive, quelles qu'en soient les catégories.

Conditions de transport :

L'arme doit être désapprovisionnée et elle est soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).

L'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.

Lorsque vous vous déplacez avec des armes, vous devez être toujours en possession d'un certain nombre de documents :

- ✓ Obligatoirement la licence FFTir à jour qui vaut titre légitime de transport,
- ✓ Le carnet de tir dans le cas de transport d'armes de catégorie B,
- ✓ L'autorisation de détention et la facture correspondant à chaque arme.

2) Les règles d'utilisation des pas de tir :

Le port de protections auditives et de protection oculaires est obligatoire sur les pas de tir. Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées sur les pas de tir.

Les armes doivent être amenées sur les tables de la ligne de tir dans leur mallette et sorties uniquement après l'ordre du directeur du pas de tir (il en va de même pour la fin de la séance de tir). Aucune arme ne doit être manipulée en arrière de la ligne de tir. Après La sortie de sa mallette l'arme doit avoir son canon toujours dirigé vers la butte de tir qu'elle soit tenue par le tireur ou posée sur la table de tir.

Chaque tireur doit s'assurer que son tir est effectué de façon telle que le projectile, soit après avoir traversé la cible, soit après avoir manqué la cible, se fiche dans la butte de tir prévue à cet effet, cet à dire à 25mètres pour le pas de tir 25mètres et à 100mètres pour le pas de tir 100mètres.

Sur le pas de tir 100m les buttes intermédiaires à 25, 40, 50, 60 et 75mètres ne sont utilisables que pour le tir sur silhouettes métalliques et en présence d'un responsable du club. Aucune cible ne doit être fixée sur les poutres pare balles ni sur un support inadapté.

Dans le cas d'un ricochet dû à la non observation de cette règle et ayant entraîné un incident ou un accident, la responsabilité du tireur en cause pourra être recherchée.

Nos installations sont homologuées pour un pratique du tir dans les meilleures conditions de sécurité, il incombe à chaque tireur d'en faire une utilisation responsable en ayant toujours à l'esprit la sécurité pour tous.

Le tir volontaire dans les pare-balles ou dans les supports de cible ou dans les rails de support des cibles métalliques ou dans les parties maçonnées ou toute autre partie de nos installations qui ne sont pas prévues à cet effet entrainera l'exclusion immédiate de l'intéressé avec information de la sanction auprès de la FFTir.

Malgré la présence éventuelle d'un directeur de pas de tir, chaque tireur reste responsable de ses actes.

Il est interdit de passer en avant de la ligne de tir avant de s'être assuré que l'ensemble des tireurs présents sur la ligne de tir ait mis son arme en sécurité et se soit retiré du pas de tir.

A la fin de toute séance de tir, le tireur doit retirer sa cible, ranger le support de cible et éventuellement les cibles métalliques, ranger tout autre matériel utilisé et laisser le pas de tir propre.